

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 85-93-B1
du 29 juillet 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

| | |
|---|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : | |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction : | |
| n° | du |

AIDE AUX PRODUCTEURS SPÉCIALISÉS DE VIANDE BOVINE

ANALYSE

Modalités relatives à l'exécution de cette dépense

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien trouver, ci-joint en annexe, pour application en ce qui les concerne, la circulaire commune du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget n° DAS/SDF/C85 n° 7003 du 3 juin 1985 concernant la mise en application de l'aide aux producteurs spécialisés de viande bovine décidée lors de la conférence bovine du 8 novembre 1984.

Eu égard, d'une part, au rôle de la commission *ad hoc* ainsi créée en ce qui concerne la définition des conditions d'attribution de l'aide, et, d'autre part, à la nature particulière de cette aide, il a été décidé, avec le ministère de l'Agriculture, d'alléger dans toute la mesure du possible les dispositions financières et comptables à mettre en œuvre.

A ces dispositions exposées au titre IV de la circulaire, il convient de préciser que les délégations de crédits et les engagements seront effectués sur le chapitre 46-32, article 30 intitulé « Protection sociale en agriculture. Aide exceptionnelle bovine », et que les mandatements seront présentés sur le chapitre 46-32, article 30, § 10, intitulé également « Aide exceptionnelle bovine ».

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le présent timbre.

*Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

J.-J. FRANÇOIS.

| |
|-----------------------|
| DIFFUSION CS1 7 |
|-----------------------|

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | |
|-----|-----|------|-----|
| RGP | PGT | TPGR | TPG |
|-----|-----|------|-----|

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 85-93-B1
du 29 juillet 1985

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES

SOUS-DIRECTION DU FINANCEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET

Circulaire n° DAS/SDF/C85 n° 7003

Plan de classement : y I e

Paris, le 3 juin 1985.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

*à Messieurs les commissaires de la République de région,
Messieurs les commissaires de la République de département,
Messieurs les directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt,
Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le président des caisses centrales de Mutualité sociale agricole,
Messieurs les directeurs des caisses de Mutualité sociale agricole.*

OBJET : Mise en application de l'aide aux producteurs spécialisés de viande bovine décidée lors de la « conférence bovine » du 8 novembre 1984.

Date d'application : Immédiate.

Plan de diffusion :

Messieurs les commissaires de la République de région.
Messieurs les commissaires de la République de département.
Messieurs les directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt.
Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt.
Monsieur le président des caisses centrales de Mutualité sociale agricole.
Messieurs les directeurs des caisses de Mutualité sociale agricole.

Lors de la « conférence viande bovine » qui s'est achevée le 8 novembre 1984, plusieurs mesures ont été prises, en réponse aux demandes des organisations professionnelles, pour faire face à une situation difficile dans le secteur de l'élevage bovin.

La présente circulaire a pour objet de préciser dans quelles conditions sera mise en œuvre l'aide exceptionnelle aux producteurs spécialisés de viande bovine, pour laquelle un déficit de 170 millions F a été réservé au niveau national.

I. Détermination de l'enveloppe attribuée à chaque département ou région

L'enveloppe nationale est répartie, soit entre les départements, lorsque le nombre de producteurs spécialisés de viande bovine est suffisant, soit entre les régions dans le cas contraire.

L'enveloppe correspondant à chaque aire géographique a été déterminée en prenant en compte deux critères :

— *le nombre de producteurs spécialisés de viande bovine.* Il s'agit des producteurs qui réalisent plus de 60 % de leur chiffre d'affaires en viande bovine;

— *la production spécialisée de ces exploitations de viande bovine.* Cette notion de production spécialisée recouvre en premier lieu la production de viande, ou d'animaux destinés à la production de viande, à l'exclusion des ventes de vaches de réforme laitières ou des veaux nourrissons issus du cheptel laitier. Afin de tenir compte qu'à valeur ajoutée identique, un éleveur qui commercialise des broutards enregistre un chiffre d'affaires inférieur à celui d'un engraisseur, c'est la notion de « produit brut » au sens statistique du terme qui a été retenue, c'est-à-dire la différence entre les ventes et les achats d'animaux de l'exploitation.

Le montant des crédits dont peut disposer chaque région ou chaque département figure aux annexes I et II.

II. Bénéficiaires de l'aide exceptionnelle

Ce sont les producteurs de bovins à viande qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles et qui répondent aux critères fixés par la commission.

III. Modalités pratiques

a. CONSTITUTION DE LA COMMISSION.

Deux cas doivent être distingués, selon que l'enveloppe est déterminée au plan départemental ou régional.

Lorsque l'enveloppe est connue au plan départemental, le commissaire de la République du département, avec le concours du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, réunit une commission *ad hoc* qu'il préside, comprenant des représentants des éleveurs désignés par le président de la Chambre départementale d'Agriculture. Leur nombre sera fonction de la variété des exploitations d'élevage rencontrées au niveau départemental (naisseur, engraisseur, systèmes mixtes), et devrait se situer entre 3 et 6. Le directeur de la caisse de Mutualité sociale agricole du département participe aux travaux de la commission.

Lorsque l'enveloppe est connue au niveau régional, le commissaire de la République de région, avec le concours du directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt, réunit une commission de même nature, comprenant des représentants des éleveurs désignés par le président de la Chambre régionale d'Agriculture. Les directeurs des caisses de Mutualité sociale agricole de la région participent aux travaux de la commission.

b. RÔLE DE LA COMMISSION ET DES SERVICES EXTÉRIEURS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

1. Définition des critères d'attribution.

Dans un premier temps, la commission devra définir les producteurs spécialisés de viande bovine susceptibles de bénéficier de l'aide exceptionnelle. Il peut s'agir des producteurs dont le revenu est très dépendant de la production bovine, c'est-à-dire ceux dont plus de 60 % du chiffre d'affaires provient de cette activité (c'est sur cette base qu'a été déterminée l'enveloppe départementale ou régionale). Toutefois, la commission a la faculté, si elle l'estime opportun, de retenir un critère de spécialisation moins sélectif que le précédent. Dans cette hypothèse, naturellement, le montant des aides individuelles sera moins élevé du fait que le nombre des bénéficiaires entre lesquels l'enveloppe sera répartie, sera plus important.

2. Composition du dossier de demande d'aide.

La commission devra fixer les éléments à fournir par le demandeur, qui serviront ensuite de base à la détermination du montant de l'aide exceptionnelle attribuée à chaque éleveur. Les fiches déclaratives de T.V.A. dont disposent les D.D.A.F. peuvent constituer un élément précieux pour alléger les informations à demander aux éleveurs.

3. Date limite de dépôt des dossiers.

La commission devra fixer une date limite pour le dépôt des dossiers en D.D.A.F. Il est en effet nécessaire de prévoir une date de forclusion pour répartir l'enveloppe entre les bénéficiaires.

4. Instruction des dossiers.

Dans un second temps, la D.D.A.F. présente à la commission un récapitulatif des demandes recevables, assorties des éléments qui seront pris en compte pour le calcul de l'aide. Lorsque la commission est constituée au niveau régional, le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt assure la synthèse des récapitulatifs transmis par chaque D.D.A.F. La commission se prononce alors sur la répartition de l'enveloppe des aides, selon les critères qu'elle a déterminés : proportionnalité avec le produit brut ou les livraisons..., classes de montants forfaitaires, etc.

c. FIXATION DU MONTANT DE L'AIDE.

Le commissaire de la République procède à la répartition de l'enveloppe dont il dispose entre les bénéficiaires dont les demandes sont retenues par la commission.

d. AFFECTATION DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE.

Compte tenu de l'origine de son financement, cette aide exceptionnelle viendra en diminution des cotisations sociales dues par les éleveurs concernés au titre du régime de protection sociale des exploitants agricoles.

e. NOTIFICATION DE L'AIDE.

Après répartition de l'aide entre les éleveurs dont le dossier est retenu par la commission, ceux-ci recevront, en double exemplaire un certificat établi par la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt faisant apparaître le montant de la part de cotisations sociales prises en charge par l'État (annexe III).

La caisse de Mutualité recevra copie de ce certificat ou à défaut un état comportant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide qui leur est accordée.

f. UTILISATION DES CERTIFICATS.

A l'occasion du règlement des cotisations (soit appel provisionnel, soit règlement du solde), les intéressés établiront leur titre de paiement pour le montant de la somme portée sur l'appel de cotisation diminué du montant de la part prise en charge par l'État indiqué sur le certificat. Ils joindront à l'appui de leur paiement un exemplaire du certificat.

IV. Dispositions financières et comptables

Du fait de son affectation, la contribution de l'État sera versée à la caisse de Mutualité sociale agricole sous forme de subvention dans les conditions suivantes.

a. IMPUTATION DE LA DÉPENSE.

Cette dépense sera imputée sur un article nouveau intitulé « Aide exceptionnelle pour les éleveurs de viande bovine » en cours de création du chapitre 46.32 « Prestations sociales agricoles ».

b. MISE EN PLACE DES CRÉDITS.

Les crédits destinés aux départements pour lesquels une enveloppe a été fixée (cf. tableau annexé) seront délégués aux ordonnateurs secondaires sans que ceux-ci aient à accomplir de démarches particulières auprès de l'administration centrale.

Pour les autres départements (enveloppe de crédit fixée au niveau régional), les délégations de crédits interviendront dès que les directions régionales de l'Agriculture et de la Forêt seront en mesure de faire connaître à la D.A.S. la répartition des crédits de l'enveloppe régional entre les départementaux concernés.

c. MODALITÉS D'ENGAGEMENT DE LA DÉPENSE.

En accord avec le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, les crédits délégués feront l'objet d'engagements spécifiques, le contrôle financier local s'exerçant à posteriori.

d. MANDATEMENT, JUSTIFICATION A PRODUIRE.

Le mandatement de la dépense sera effectué au profit de la caisse départementale de Mutualité sociale agricole.

La justification de la dépense sera constituée par :

- l'arrêté de subvention établi par le commissaire de la République de département au profit de la caisse de Mutualité sociale agricole;
- le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la commission départementale ou régionale;
- la liste des éleveurs concernés comportant au regard de chaque nom le montant de la part de cotisation sociale prise en charge par l'État (le montant de l'arrêté de subvention devra bien entendu être égal à la somme des montants portés sur cette liste).

e. VÉRIFICATION DE LA DÉPENSE.

Il appartiendra aux caisses de Mutualité sociale agricole de rendre compte, selon des modalités déterminées à l'échelon local, de l'utilisation des sommes versées.

En cas de trop-perçu, il appartiendra aux ordonnateurs d'établir l'ordre de recettes correspondant.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Jean-Charles NAOURI.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Guy RAFFI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ANNEXE I

| RÉGIONS | MONTANT |
|--------------------------------------|------------|
| | F |
| Île-de-France | 195.500 |
| Champagne - Ardenne | 1.385.500 |
| Picardie | 459.000 |
| Centre | 5.482.500 |
| Nord - Pas-de-Calais | 1.275.000 |
| Lorraine | 3.060.000 |
| Alsace | 527.000 |
| Franche-Comté | 1.657.500 |
| Aquitaine | 8.423.500 |
| Rhône - Alpes | 5.984.000 |
| Languedoc - Roussillon | 2.082.500 |
| Provence - Alpes - Côte d'Azur | 680.000 |
| Corse | 484.500 |
| TOTAL enveloppes régionales | 31.696.500 |

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ANNEXE II

| DÉPARTEMENTS | MONTANT |
|---|--------------------|
| | F |
| Allier | 8.143.000 |
| Ariège | 1.496.000 |
| Aveyron | 5.338.000 |
| Calvados | 3.136.500 |
| Cantal | 4.114.000 |
| Charente | 1.275.000 |
| Charente-Maritime | 663.000 |
| Corrèze | 7.267.500 |
| Côte-d'Or | 3.017.500 |
| Côtes-du-Nord | 1.972.000 |
| Creuse | 7.837.000 |
| Eure | 756.500 |
| Finistère | 2.422.500 |
| Haute-Garonne | 1.666.000 |
| Gers | 960.500 |
| Ile-et-Vilaine | 4.581.500 |
| Haute-Loire | 714.000 |
| Loire-Atlantique | 4.216.000 |
| Lot | 1.555.500 |
| Maine-et-Loire | 6.103.000 |
| Manche | 2.754.000 |
| Mayenne | 4.879.000 |
| Morbihan | 1.113.500 |
| Nièvre | 5.865.000 |
| Orne | 3.595.500 |
| Puy-de-Dôme | 3.765.500 |
| Hautes-Pyrénées | 1.606.500 |
| Saône-et-Loire | 10.557.000 |
| Sarthe | 4.131.000 |
| Seine-Maritime | 2.915.500 |
| Deux-Sèvres | 5.236.000 |
| Tarn | 2.626.500 |
| Tarn-et-Garonne | 850.000 |
| Vendée | 11.925.500 |
| Vienne | 1.504.500 |
| Haute-Vienne | 6.800.000 |
| Yonne | 943.500 |
| TOTAL enveloppes départementales | 138.303.500 |

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ANNEXE III

AIDE AUX PRODUCTEURS SPÉCIALISÉS DE VIANDE BOVINE

Certificat

Lors de la conférence viande bovine, une aide a été décidée en faveur des producteurs spécialisés de viande bovine en vue de faciliter le paiement de leurs cotisations sociales.

A la suite de la réunion du _____ de la commission départementale (ou régionale) constituée à cet effet, une aide de _____ F vous a été attribuée.

Cette somme viendra en déduction du montant des cotisations sociales dont vous êtes redevables au titre du régime de protection sociale des exploitants agricoles.

Il vous appartient donc, lors du prochain règlement de vos cotisations, de joindre le présent certificat à votre titre de paiement qui sera réduit du montant indiqué ci-dessus.

Si le montant de l'aide qui vous a été attribuée est supérieur au solde des cotisations restant à votre charge, la caisse de Mutualité sociale agricole vous versera l'excédent constaté.

Un versement équivalent au montant de l'aide sera, de même, établi en votre faveur, si vous avez opté pour le prélèvement automatique de vos cotisations.